

République Française
Département du Nord
COMMUNE DE PREMESQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de membres en exercice :	18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	17+1
Nombre de procurations	1
Date de la convocation :	26.06.2024
Date d'affichage :	26.06.2024

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier du mois de Juillet, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

17 Présents : Y. HUTCHINSON – A. MARQUE - P. ALLIOT - P. VANDEN DORPE – N. GUISLAIN – L. BASECQ – S. VAN EECKE - D. DUMONT – C LEFEBVRE – X. DUBOIS – F. BOULANGER – S. MOUVEAUX - C. ANNAERT – P. PACCOU – P. JOURDAIN - J. TYBOU - G. DUBOIS

1 Absents ayant donné pouvoir : P. CAREY à C. LEFEBVRE

0 Excusés :

Monsieur Arnaud MARQUE a été désigné comme secrétaire de séance.

2024-32 : Mise en place de la vidéoverbalisation et verbalisation électronique
Rapporteur : Pascal VANDEN DORPE

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2212-2 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-2-4°, L 251-3 et L 251-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 121-2 et L 121-3, L 130-4, R 417-5, R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la procédure pénale et notamment son article A37-15 ;

La commune de Prêmesques est régulièrement victime de l'incivisme de certains conducteurs.

Depuis 2019, la commune a mis en place un système de vidéoprotection qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance.

Chaque jour, nous constatons des infractions au code de la route ou encore le non-respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation : remontée des voies en sens unique, stationnement dangereux,

Chaque jour, nous constatons des infractions au code de la route ou encore le non-respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation : remontée des voies en sens unique, stationnement dangereux, circulation des poids-lourds en dehors des horaires de circulation... Ces faits ne sont pas acceptables, il convient donc de donner la possibilité de verbaliser les infractions en utilisant la vidéoprotection déjà en place.

La loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques.

Le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 251-2 a été modifié permettant ainsi la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le principe de la vidéo-verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéoprotection afin de détecter certaines infractions au code de l'environnement ainsi qu'au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

Ces verbalisations concerneront les infractions en matière de dépôts sauvages et à la circulation routière que le maire et les adjoints, agents de police judiciaire seront amenés à relever après constatation.

Le dispositif sera établi à l'aide de l'ensemble des caméras déployées sur la commune et sur tout le territoire de la commune.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié les articles R. 330-1 et R330-3 du code de la route. Désormais, est reconnue la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction est commise en lien avec un véhicule pour des infractions au code de la route et à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets.

L'ensemble du parc de vidéoprotection réglementairement positionné sur la commune doit permettre aux agents de police judiciaire de rechercher les auteurs d'infraction au code pénal en matière de déchets illégaux, de dépôts sauvages et autres dispositions relatives à l'environnement et à la collecte d'ordures ménagères.

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un PVE (procès-verbal électronique) qui sera transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les agents habilités à relever les contraventions au code de la route et au code pénal sont les officiers de police judiciaire et les agents de la police nationale.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible.

Les infractions pouvant être relevées par vidéo-verbalisation seront les suivantes :

- Stationnement interdit (contravention de 1ère classe)
- Stationnement gênant (contravention de 2ème classe)
- Arrêt ou stationnement très gênant (contravention de 4ème classe)
- Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop, sens interdit)

- Non-respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation (interdiction aux PL de circuler de 18h à 8h, arrêtés d'interdiction de stationnement et ou de circulation lors de manifestations)
- Abandon et dépôt d'ordures
- Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule

En cas de PV par vidéoverbalisation donc sans arrestation pour une infraction qui ne se trouve pas dans la liste ci-dessus, une contestation entrainera la relaxe par le Tribunal de Police puisque le mode de verbalisation en cause ne pouvait être utilisé pour constater une telle infraction.

Les zones de verbalisation par caméra peuvent être signalées mais ce n'est pas une obligation. L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéoprotection définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée sur le territoire de la commune de Prêmesques. La vidéoverbalisation étant une finalité du système de vidéoprotection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autres informations spécifiques pour la vidéoverbalisation.

L'absence d'avis d'information posé sur un pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A 37-15 du code de procédure pénale). Une information à la population sera faite.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la procédure de vidéoverbalisation sur la commune
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif et à signer tous les documents correspondant à ce projet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

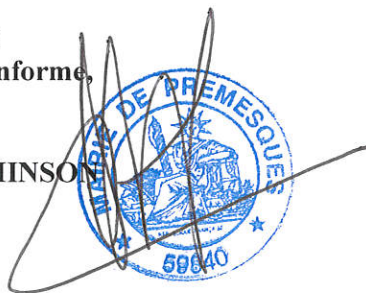
Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

A Prêmesques, le 08/07/2024
Affiché le 08/07/2024
Transmis au contrôle de légalité le 08/07/2024

Ainsi délibéré
Pour copie conforme,

Le Maire,
Yvan HUTCHINSON



Le Secrétaire de Séance
Arnaud MARQUE

A large, dark, handwritten signature in black ink, which appears to be "Arnaud MARQUE", written over a horizontal line.